



## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
19 novembre 2013  
Français  
Original: anglais

### Comité des droits de l'homme

#### Rapport sur le suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme (109<sup>e</sup> session, 14 octobre-1<sup>er</sup> novembre 2013)

#### Rapport du Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales

1. Le présent rapport est soumis conformément au paragraphe 3 de l'article 101 du Règlement intérieur du Comité qui est libellé comme suit: «Le Rapporteur spécial fait périodiquement rapport au Comité sur les activités de suivi.».

2. Le rapport ci-après présente les informations reçues par le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme entre les 107<sup>e</sup> et 109<sup>e</sup> sessions, et les analyses et décisions adoptées par le Comité au cours de sa 109<sup>e</sup> session. L'intégralité des informations sur la procédure de suivi engagée par le Comité depuis la quatre-vingt-septième session (juillet 2006) est présentée dans le tableau ci-après.

#### *Évaluation des réponses*

#### Réponse ou mesure satisfaisante

A Réponse largement satisfaisante

#### Réponse ou mesure partiellement satisfaisante

B1 Des mesures concrètes ont été prises, mais des renseignements supplémentaires sont nécessaires.

B2 Des mesures initiales ont été prises, mais des renseignements et des mesures supplémentaires sont nécessaires.

#### Réponse ou mesure insatisfaisante

C1 Une réponse a été reçue, mais les mesures prises ne permettent pas de mettre en œuvre la recommandation.

C2 Une réponse a été reçue, mais elle est sans rapport avec la recommandation.



Absence de coopération avec le Comité

D1 Aucune réponse n'a été reçue dans les délais, ou aucune réponse à une question précise ne figure dans le rapport.

D2 Aucune réponse reçue après un ou plusieurs rappels.

Les mesures prises sont contraires aux recommandations du Comité

E La réponse indique que les mesures prises sont contraires aux recommandations du Comité.

---

## Quatre-vingt-septième session (juillet 2006)

---

*Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)*

---

**Observations finales:** CCPR/C/UNK/CO/1, 27 juillet 2006

**Paragraphes faisant l'objet d'un suivi:** 13 et 18

**Deuxième réponse:** Réponse à la lettre du Comité datée du 12 novembre 2012 reçue le 12 février 2013

### Historique du suivi

*Avril-septembre 2007:* Trois rappels ont été envoyés.

*10 décembre 2007:* Le Rapporteur spécial demande à rencontrer le Représentant spécial du Secrétaire général ou un représentant désigné de celui-ci.

*11 mars 2008:* Première réponse de la MINUK sur la suite donnée aux observations finales. Incomplète en ce qui concerne les paragraphes 13 et 18.

*11 juin 2008:* Le Rapporteur spécial demande à rencontrer un représentant de la MINUK.

*22 juillet 2008:* Réunion avec M. Roque Raymundo.

*7 novembre 2008:* Deuxième réponse au titre du suivi: incomplète. Demande d'informations supplémentaires sur les paragraphes 13 et 18.

*12 novembre 2009:* Troisième réponse au titre du suivi: incomplète.

*28 septembre 2010:* Lettre du Comité: demande d'informations supplémentaires.

*10 mai 2011:* Le Rapporteur spécial demande à rencontrer le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo.

*20 juillet 2011:* Réunion entre le Rapporteur spécial et le chef du Bureau des affaires juridiques de la MINUK (M. Tschoepke), qui indique que la MINUK enverra des informations avant la session d'octobre 2011.

*9 septembre 2011:* Lettre de la MINUK qui indique que son mandat institutionnel ne lui permet plus de mettre en œuvre les recommandations du Comité, mais s'engage à réunir les informations auprès des organisations internationales qui interviennent dans les domaines concernés.

*10 décembre 2011:* Lettre du Comité prenant note de l'engagement de la mission tendant à réunir des informations sur la mise en œuvre des recommandations du Comité.

*22 décembre 2011:* Lettre du Comité au Bureau des affaires juridiques (M<sup>me</sup> O'Brien) demandant conseil sur le statut général du Kosovo et sur la stratégie à suivre dans le futur pour maintenir le dialogue avec le Kosovo.

*Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)*

13 février 2012: Quatrième réponse de la MINUK au titre du suivi.

12 novembre 2012: Lettre du Comité signalant l'absence de renseignements concernant une partie du paragraphe 13 (accès des proches des personnes disparues ou enlevées à des informations sur le sort des victimes, ainsi qu'à une réparation adéquate) et concernant le paragraphe 18 (mesures prises pour créer les conditions de sécurité nécessaires au retour durable des personnes déplacées).

12 février 2013: Nouvelle réponse de la MINUK sur les paragraphes 13 et 18.

**Paragraphe 13: La MINUK, en coopération avec les institutions provisoires d'administration autonome, devrait enquêter efficacement sur tous les cas non élucidés de disparitions et d'enlèvements et traduire les auteurs en justice. Elle devrait veiller à ce que les proches des personnes disparues et enlevées puissent obtenir des informations quant au sort des victimes ainsi qu'une réparation adéquate.**

#### **Résumé de la réponse de la MINUK**

En ce qui concerne l'accès des proches des personnes disparues ou enlevées à des informations sur le sort des victimes, l'article 5 de la loi (n° 04/L.023 du 14 septembre 2011) sur les personnes disparues garantit aux proches le droit d'être informés du sort des personnes disparues.

Les experts médico-légaux de la mission EULEX (mission «État de droit» de l'Union européenne au Kosovo) ont restitué à leur famille les restes de 330 victimes, et 80 victimes font encore l'objet d'investigations. Toutefois, 1 760 personnes sont encore portées disparues. EULEX et le Département de médecine légale assurent la coordination avec les associations de familles, avec des familles à titre individuel et avec d'autres parties prenantes pour faciliter l'échange d'informations.

En ce qui concerne l'accès des membres de la famille des personnes disparues ou enlevées à une réparation adéquate, l'article 6 de la loi sur les personnes disparues prévoit l'octroi aux membres de la famille, sur décision de justice, d'une somme journalière provenant des avoirs de la personne disparue.

De plus, l'article 5 de la loi n° 04/L-054 relative au statut et aux droits des martyrs, des invalides, des anciens combattants, des membres de l'Armée de libération du Kosovo, des victimes civiles de la guerre et de leur famille, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, prévoit le versement d'une pension à la famille proche d'une personne civile portée disparue.

Selon la réponse de la MINUK datée du 12 novembre 2009 (CCPR/C/UNK/CO/Add.3), les membres de la famille pouvaient adresser une demande d'indemnisation aux tribunaux du Kosovo mais, de manière générale, les tribunaux pénaux indiquaient dans leurs jugements que les parties lésées pouvaient demander réparation de préjudices matériels devant les juridictions civiles. Or, beaucoup de familles n'avaient pas les moyens de rémunérer un avocat pour les représenter dans une procédure de demande de réparation de tels préjudices. Selon les informations fournies alors, les familles des personnes disparues pouvaient obtenir une aide juridictionnelle auprès de la Commission d'aide juridictionnelle. On ne sait pas si cela est encore le cas depuis la mise en place du nouveau régime (après la déclaration unilatérale d'indépendance).

#### **Évaluation du Comité**

[A] En ce qui concerne l'accès des membres de la famille des personnes disparues ou enlevées à des informations sur le sort des victimes, la réponse est largement satisfaisante.

[B1] En ce qui concerne l'accès des membres de la famille des personnes disparues ou enlevées à une réparation adéquate, des mesures concrètes ont été prises, mais la MINUK devrait fournir des renseignements supplémentaires sur la nature des dispositions prises pour garantir:

a) L'accès des membres de la famille des victimes à une indemnisation adéquate, qui devrait couvrir les préjudices matériel et moral, ainsi qu'à des informations à jour indiquant si les membres de la famille

*Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)*

des personnes disparues peuvent obtenir une aide juridictionnelle pour demander à être indemnisés dans le cadre d'une procédure civile et indiquant également combien de demandes d'indemnisation ont été déposées et combien ont été satisfaites;

b) D'autres formes de réparation, si nécessaire, comme des mesures de réadaptation, de restitution et de satisfaction, pour les victimes et leur famille.

**Paragraphe 18: La MINUK, agissant en coopération avec les institutions provisoires d'administration autonome, devrait intensifier ses efforts pour créer les conditions de sécurité nécessaires au retour durable des personnes déplacées, en particulier des membres de minorités. Elle devrait notamment veiller à ce que ces personnes puissent récupérer leurs biens, être indemnisées pour les dommages subis et bénéficier de dispositifs de location pour les biens provisoirement administrés par l'Office kosovar de la propriété immobilière.**

**Résumé de la réponse de la MINUK**

- Créer les conditions de sécurité nécessaires au retour durable des personnes déplacées:

En réaction aux incidents de sécurité qui touchent les personnes revenant dans leur région d'origine, les organisations internationales font des déclarations publiques dans lesquelles elles condamnent ces faits et exhortent le Kosovo à prendre des mesures pour renforcer la sécurité.

L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) organise des activités de formation visant à renforcer l'efficacité du fonctionnement des mécanismes de protection communautaires au niveau municipal et l'efficacité de la police de proximité. En cas d'opposition aux retours, les organisations internationales s'emploient à faciliter le dialogue interethnique. La MINUK et l'OSCE surveillent aussi la situation en ce qui concerne la liberté de circulation des communautés et établissent dans ce cadre des rapports sur la fourniture par les institutions kosovares de services de transport humanitaire par autobus. L'OSCE a assuré la remise en service de deux lignes provisoirement fermées. Aucune information n'a été fournie sur les mesures prises par les autorités locales.

Selon la réponse de la MINUK en date du 13 février 2012, 10 % des personnes appartenant à des minorités étaient rentrées au Kosovo. Aucune donnée actualisée n'a été fournie depuis cette date.

- Restitution des biens après le conflit:

La Commission des réclamations concernant les biens immobiliers, au sein de l'Office kosovar des biens immobiliers, poursuit ses travaux concernant l'examen des réclamations résultant du conflit de 1998-1999. Depuis sa création en mars 2011, la Commission d'appel pour les réclamations concernant les biens immobiliers de la Cour suprême statue en appel sur les décisions rendues par la Commission des réclamations concernant les biens immobiliers. Elle s'est prononcée sur plus de 300 affaires.

- Indemnisation pour les préjudices subis:

Selon la réponse de la MINUK datée du 13 février 2012 (CCPR/C/UNK/CO/1/Add.4), le Conseil de surveillance de l'Office kosovar des biens immobiliers a approuvé les critères et procédures pour un mécanisme d'indemnisation et des donateurs potentiels ont été sollicités aux fins du financement du mécanisme. Les ordonnances déclaratoires de la Commission du logement et des réclamations concernant les biens immobiliers, indiquant que des personnes ayant déposé des demandes avaient un certain droit de propriété sur des biens détruits pendant le conflit, ont été transmises à EULEX.

- Dispositifs de location:

Selon la réponse de la MINUK en date du 13 février 2012 (CCPR/C/UNK/CO/1/Add.4), l'Office kosovar des biens immobiliers met en œuvre un dispositif de location qui permet aux propriétaires (la plupart du temps à l'étranger) de tirer un revenu fixe de leur bien immobilier en autorisant l'Office à le louer.

---

*Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)*

---

### Évaluation du Comité

[B2] Des mesures supplémentaires demeurent nécessaires pour permettre le retour durable des personnes déplacées dans des conditions de sécurité. La MINUK devrait indiquer quelles mesures sont en place, notamment en ce qui concerne la coordination entre les niveaux central et municipal pour la mise en œuvre des stratégies de retour, la police de proximité et les mécanismes de sécurité communautaires.

[B2] Un complément d'information est nécessaire en ce qui concerne la mise en œuvre du mécanisme d'indemnisation de l'Office kosovar des biens immobiliers. Le Comité demande à la MINUK de fournir des informations supplémentaires dans les meilleurs délais, dès que ces mesures commenceront à être prises.

[A] En ce qui concerne la restitution des biens après le conflit et les dispositifs locatifs, la réponse est largement satisfaisante.

**Mesures recommandées:** Une lettre devrait être envoyée pour informer la MINUK de l'arrêt de la procédure de suivi. Les questions pendantes devraient être évoquées dans la prochaine liste de points à traiter ou dans la liste des points à traiter avant la soumission du rapport.

**Prochain rapport périodique:** Voir le document CCPR/C/SRB/CO/2, paragraphe 3.

---

### Quatre-vingt-dix-huitième session (mars 2010)

---

*Ouzbékistan*

---

**Observations finales:** CCPR/C/UZB/CO/3, 24 mars 2010

#### Paragraphe faisant

**l'objet d'un suivi:** 8, 11, 14 et 24

**Première réponse:** Attendue le 24 mars 2011 – Reçue le 30 janvier 2012

**Évaluation du Comité:** Des mesures supplémentaires sont nécessaires pour les paragraphes 8 [B2/D1], 11 [B1/B2/C1], 14 [B2] et 24 [D1]

**Deuxième réponse:** Réponse à la lettre du Comité datée du 13 novembre 2012 reçue le 11 février 2013

**Paragraphe 8: L'État partie devrait mener une enquête pleinement indépendante et faire en sorte que les responsables présumés des homicides commis lors des événements d'Andijan soient traduits en justice et condamnés, s'ils sont jugés coupables, et que les victimes et leurs proches soient dûment indemnisés. Il devrait également réviser la réglementation nationale régissant l'utilisation d'armes à feu par les autorités de sorte qu'elle soit pleinement conforme aux dispositions du Pacte et aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990).**

#### Question complémentaire

En ce qui concerne le paragraphe 8, le Comité a réitéré sa demande d'informations sur:

a) Les mesures prises pour enquêter sur les événements d'Andijan et poursuivre les responsables et les décisions adoptées à l'égard des 39 agents des forces de l'ordre ou membres des forces armées;

*Ouzbékistan*

b) Les mesures prises pour modifier la réglementation régissant l'utilisation d'armes à feu par les autorités de sorte qu'elle soit pleinement conforme aux dispositions du Pacte et aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

**Résumé de la réponse de l'État partie**

L'État partie reprend la réponse faite précédemment (voir CCPR/C/UZB/CO/3/Add.1, par. 4, 5 et 6) concernant l'enquête sur les événements d'Andijan, les poursuites engagées et les décisions adoptées à l'égard des 39 agents des services des affaires intérieures ou membres des forces armées. Il ne donne pas d'informations sur les mesures prises pour modifier la réglementation régissant l'utilisation des armes à feu par les autorités.

**Évaluation du Comité**

[C1] En ce qui concerne l'alinéa *a*, l'État partie reprend la réponse faite précédemment. Aucune réponse à la demande précise de renseignements supplémentaires n'a été fournie.

[D1] En ce qui concerne l'alinéa *b*, aucune réponse n'a été reçue concernant la modification de la réglementation régissant l'utilisation des armes à feu par les autorités.

**Paragraphe 11: L'État partie devrait:**

- a) **Veiller à ce qu'une enquête soit menée par un organisme indépendant sur chaque cas présumé de torture;**
- b) **Renforcer les mesures prises pour mettre fin à la torture et autres formes de mauvais traitements, ouvrir une information judiciaire et mener une enquête sur chaque affaire et poursuivre et condamner tous les auteurs, afin de lutter contre l'impunité;**
- c) **Indemniser les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements;**
- d) **Envisager l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires menés dans tous les postes de police et lieux de détention;**
- e) **Veiller à ce que dans les cas de mauvais traitements allégués, un examen médico-psychologique spécialisé soit pratiqué conformément aux dispositions du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul);**
- f) **Réviser toutes les affaires pénales dans lesquelles il existe des allégations de recours à la force pour obtenir des aveux de torture ou de mauvais traitements, et vérifier si ces allégations ont fait l'objet d'enquêtes appropriées.**

**Question complémentaire**

Le Comité a demandé des renseignements supplémentaires sur:

- a) L'indépendance de l'autorité chargée d'enquêter sur les affaires de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, étant donné qu'elle dépend du Ministère de l'intérieur;
- b) Les mesures prises, autres que la formation, pour mettre fin à la torture et d'autres formes de mauvais traitements et pour éviter l'impunité;
- c) Le pourcentage d'affaires dans lesquelles des victimes de torture et d'autres formes de mauvais traitements ont reçu une indemnisation et la nature et le montant de la réparation reçue, ainsi que la prise en charge psychologique dont elles ont bénéficié;

*Ouzbékistan*

d) La mise en œuvre dans la pratique des principes du droit de procédure pénale en ce qui concerne l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires dans tous les postes de police et dans tous les lieux de détention: le pourcentage de services d'enquêtes, de locaux de détention temporaire, de centres de détention provisoire, de cellules de police et de prisons qui sont équipés pour l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires, et le pourcentage d'affaires dans lesquelles les interrogatoires ont été enregistrés;

f) L'application effective de l'interdiction par la loi des aveux forcés et du recours à la torture et aux mauvais traitements, et les décisions adoptées dans de telles affaires.

**Résumé de la réponse de l'État partie**

En ce qui concerne les alinéas *a* et *b*, l'État partie reprend la réponse faite précédemment (voir CCPR/C/UZB/CO/3/Add.1, par. 14 à 17 et 19).

En ce qui concerne l'alinéa *c*, l'État partie reprend la réponse faite précédemment (voir CCPR/C/UZB/CO/3/Add.1, par. 30 et 31) indiquant que la loi de procédure pénale prévoit la réadaptation des personnes et en définit les motifs et les conséquences, ainsi que les modalités d'indemnisation et de rétablissement dans d'autres droits. Il mentionne d'autres dispositions de la législation nationale qui régissent la question de l'indemnisation pour les préjudices causés par des actes illicites des services chargés de l'enquête initiale, des organes chargés de l'enquête préliminaire, du procureur et des tribunaux.

En ce qui concerne l'alinéa *d*, l'État partie indique que l'article 91 du Code de procédure pénale prévoit l'utilisation d'enregistrements audio et vidéo, de photographies et d'autres moyens techniques de fixation des preuves. Afin de prévenir tout traitement illicite de personnes parties à une procédure pénale, l'équipement des cellules de détention temporaire, des locaux de détention pour les besoins de l'enquête et des établissements pénitentiaires de moyens techniques spéciaux et de matériels d'enregistrement audio et vidéo est actuellement étudié.

En ce qui concerne l'alinéa *f*, l'État partie reprend la réponse faite précédemment (voir CCPR/C/UZB/CO/3/Add.1, par. 43 à 48) concernant l'interdiction de l'obtention de dépositions d'un suspect, d'un accusé, d'un inculpé, d'une victime, d'un témoin ou d'autres parties à la procédure au moyen de violences ou de menaces, en portant atteinte à leurs droits ou par tout autre moyen illicite, et au sujet de l'irrecevabilité des éléments de preuve obtenus par le recours à l'un des moyens illicites susmentionnés.

**Évaluation du Comité**

[C1] L'État partie se contente de reprendre la réponse faite précédemment et ne fournit aucune information sur les points précis soulevés dans la lettre du Rapporteur spécial en date du 13 novembre 2012.

**Paragraphe 14: L'État partie devrait:**

a) **Modifier sa législation pour que la durée de la garde à vue soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 9 du Pacte;**

b) **Veiller à ce que la législation régissant le contrôle judiciaire de la détention (*habeas corpus*) soit pleinement appliquée dans tout le pays, conformément à l'article 9 du Pacte.**

**Question complémentaire**

Le Comité a demandé des renseignements supplémentaires sur les mesures prises pour modifier la législation nationale et garantir sa conformité avec les dispositions de l'article 9 du Pacte et pour faire en sorte que la législation régissant le contrôle judiciaire de la détention (*habeas corpus*) soit pleinement appliquée dans tout le pays.

---

*Ouzbékistan*

---

**Résumé de la réponse de l'État partie**

Le Code de procédure pénale définit les motifs et les modalités de la détention pendant soixante-douze heures des personnes soupçonnées d'infractions. Pendant ce délai, il est nécessaire de soumettre l'intéressé à un examen médical, d'exécuter les actes de procédure requis pour réunir des preuves de culpabilité, de présenter le dossier au Procureur avec une demande de mise en détention provisoire et de faire en sorte que la décision du Procureur et le dossier soient transmis au tribunal douze heures au plus tard avant l'expiration du délai de garde à vue.

L'État partie reprend en outre la réponse qu'il avait déjà faite (voir CCPR/C/UZB/CO/3/Add.1, par. 54 à 56) au sujet de la possibilité de prolonger, sur ordonnance du tribunal, la période de détention de quarante-huit heures supplémentaires et sur l'adoption de la procédure d'*habeas corpus* en Ouzbékistan. Il fait aussi observer que l'article 9 du Pacte ne fixe aucun délai précis mais dispose uniquement que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge.

Le contrôle périodique de la légalité et du caractère raisonnable des décisions judiciaires relatives à la mise en détention provisoire pendant la procédure préalable au procès a été instauré à la suite de l'adoption de la directive conjointe du bureau du Procureur général, du Ministère de l'intérieur, du Service de la sécurité nationale et de la Cour suprême en date du 17 août 2010, relative au renforcement de la protection des droits et des libertés des citoyens dans le cadre de l'application de mesures préventives de placement en détention et d'une condamnation à une peine privative de liberté.

**Évaluation du Comité**

[C1] La recommandation n'a pas été mise en œuvre. Aucune mesure ne semble avoir été prise pour modifier la durée actuelle de la période de détention de soixante-douze heures avant présentation à un juge appliquée aux personnes soupçonnées d'une infraction. De plus, la réponse de l'État partie ne contient pas d'informations sur les mesures prises pour garantir que la législation régissant le contrôle judiciaire de la détention (*habeas corpus*) soit pleinement appliquée dans l'ensemble du pays.

**Paragraphe 24: L'État partie devrait autoriser les représentants d'organisations internationales et d'ONG à entrer et à travailler dans le pays et garantir aux journalistes et aux défenseurs des droits de l'homme présents en Ouzbékistan le droit à la liberté d'expression dans l'exercice de leurs activités. Il devrait également:**

- a) **Prendre des mesures immédiates pour offrir une protection effective aux journalistes et aux défenseurs des droits de l'homme qui ont été victimes d'agressions, de menaces et d'actes d'intimidation en raison de leur activité professionnelle;**
- b) **Faire le nécessaire pour que les menaces, le harcèlement et les agressions dont sont victimes les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme fassent promptement l'objet d'enquêtes efficaces et impartiales et à ce que, s'il y a lieu, les auteurs de ces actes soient poursuivis devant les tribunaux;**
- c) **Fournir au Comité, dans son prochain rapport périodique, des renseignements détaillés sur tous les cas de poursuites pénales liées à des menaces, actes d'intimidation ou agressions dirigés contre des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme sur son territoire;**
- d) **Revoir les dispositions relatives à la diffamation et à l'insulte (art. 139 et 140 du Code pénal) et veiller à ce qu'elles ne soient pas invoquées pour harceler, intimider ou condamner des journalistes ou des défenseurs des droits de l'homme.**



---

*Ouzbékistan*

---

### Question complémentaire

Le Comité a demandé des informations sur:

- Les mesures de protection adoptées pour prévenir les agressions, les menaces et les actes d'intimidation contre les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme en raison de leurs activités professionnelles;
- La révision des dispositions sur la diffamation et l'insulte (art. 139 et 140 du Code pénal) et les mesures prises pour veiller à ce qu'elles ne soient pas invoquées pour harceler, intimider ou condamner des journalistes ou des défenseurs des droits de l'homme.

### Résumé de la réponse de l'État partie

L'affirmation du Comité concernant les cas d'agression, de menace et d'intimidation de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme et les poursuites pénales engagées contre eux en raison de leurs activités professionnelles ne correspond pas à la réalité. Lorsque de telles affaires sont signalées aux autorités compétentes, elles sont examinées conformément aux dispositions de la législation nationale et les mesures nécessaires sont prises, dont l'ouverture de procédures pénales s'il y a lieu.

### Évaluation du Comité

[C2] La recommandation n'a pas été suivie d'effet. Aucune nouvelle mesure ne semble avoir été prise depuis l'examen du rapport de l'État partie. L'État partie nie l'existence du problème. Aucune information n'est fournie sur la révision des dispositions relatives à la diffamation et à l'insulte et sur les mesures prises pour faire en sorte que ces dispositions ne soient pas invoquées pour harceler, intimider ou condamner des journalistes ou des défenseurs des droits de l'homme.

**Mesures recommandées:** Une lettre devrait être envoyée pour informer l'Ouzbékistan de l'arrêt de la procédure de suivi. Les questions pendantes devraient être soulevées dans la prochaine liste de points à traiter.

**Prochain rapport périodique:** L'Ouzbékistan a soumis son rapport périodique suivant (le quatrième), le 5 avril 2013.

---

## 101<sup>e</sup> session (mars 2011)

---

*Slovaquie*

---

**Observations finales:** CCPR/C/SVK/CO/3, 28 mars 2011

### Paragraphes faisant

**l'objet d'un suivi:** 7, 8 et 13

**Première réponse:** Attendue le 28 mars 2012 – Reçue le 28 mars 2012

**Évaluation du Comité:** Des renseignements supplémentaires sont nécessaires sur les paragraphes 7 [C1], 8 [B2] et 13 [C1]

**Deuxième réponse:** Réponse à la lettre du Comité datée du 12 novembre 2012 reçue le 29 avril 2013

### Informations émanant d'ONG

Centre européen des droits des Roms et Centre des droits civils et des droits de l'homme.

*Slovaquie*

**Paragraphe 7: L'État partie est encouragé à veiller à ce qu'un tel projet de loi soit adopté, de façon à offrir une voie de recours aux personnes qui affirment être victimes d'une violation de leurs droits en raison de l'incompatibilité des dispositions de la législation nationale avec les instruments internationaux que l'État partie a ratifiés.**

**Question complémentaire**

Le Comité a demandé des renseignements supplémentaires sur les voies de recours ouvertes aux victimes de violations des droits garantis par le Pacte.

**Résumé de la réponse de l'État partie**

L'État partie reprend la réponse faite précédemment indiquant que l'adoption du projet de loi n° 38/1993 Coll. visant à offrir un recours aux personnes victimes de violations de droits garantis par le Pacte n'est pas possible parce qu'elle nécessiterait une modification de la Constitution.

**Informations émanant d'ONG**

Le Centre européen des droits des Roms et le Centre des droits civils et des droits de l'homme n'ont connaissance d'aucune mesure prise par l'État partie en vue d'adopter la loi susmentionnée.

**Évaluation du Comité**

[C2] L'État partie n'a pas pris de mesure pour mettre en œuvre la recommandation et s'est limité à déclarer que l'adoption de la loi en question nécessiterait une modification de la Constitution.

**Paragraphe 8: L'État partie devrait intensifier ses efforts visant à lutter contre les attaques racistes commises par des agents de la force publique, en particulier contre des Roms, notamment en dispensant une formation spéciale à ces agents en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et la tolérance à l'égard de la diversité. L'État partie devrait aussi faire davantage pour que les agents de police soupçonnés d'avoir commis de telles infractions fassent l'objet d'une enquête approfondie et de poursuites et, s'ils sont reconnus coupables, soient condamnés à des peines suffisantes, et que les victimes reçoivent une indemnisation appropriée.**

**Question complémentaire**

Le Comité a demandé des renseignements supplémentaires sur les indemnisations reçues par les victimes d'actes racistes commis par des agents des forces de l'ordre, ainsi que sur les mécanismes en place pour enquêter sur ces actes et poursuivre et punir les agents des forces de l'ordre qui les ont commis.

**Résumé de la réponse de l'État partie**

- Il est fait référence au paragraphe 1 de l'article 128 du Code pénal, qui réprime les infractions commises par des agents de l'État, y compris les membres de la police. De plus, le fait qu'une infraction à caractère extrémiste ou à motivation raciale soit commise par un agent de l'État justifie l'application d'une sanction pénale plus sévère;
- La loi sur le dédommagement des victimes d'actes criminels violents permet l'indemnisation pécuniaire des victimes sans aucune discrimination;
- Les victimes d'infractions pénales ont le droit d'être informées de leurs droits par écrit dans les procédures pénales et d'être informées sur les ONG qui fournissent une aide juridictionnelle gratuite. Ces ONG peuvent aussi assurer leur représentation en justice;
- Les enquêtes sur les infractions pénales commises par les forces de police sont menées par le Département des services de contrôle et le service d'inspection du Ministère de l'intérieur. Dans ces affaires, un enquêteur de la police intégré au service d'inspection conduit la procédure pénale; toutes les décisions qu'il rend sur le fond de l'affaire sont examinées par le bureau du procureur.

---

*Slovaquie*

---

**Informations émanant d'ONG****Centre des droits civils et des droits de l'homme**

L'État partie n'a pas pris suffisamment de mesures pour mettre fin aux agressions racistes commises par la police et il n'y a pas de collecte de données sur les mauvais traitements imputés à la police. Des activités de formation ont été organisées par les organes de répression, mais leur impact n'a pas été mesuré. En ce qui concerne les enquêtes sur les agressions racistes, le Centre des droits civils et des droits de l'homme n'a pas connaissance de progrès pour ce qui est de l'ouverture d'enquêtes approfondies sur ces actes. Dans de nombreuses affaires de violences policières à l'égard des Roms, aucune enquête sérieuse n'est conduite et les enquêteurs classent souvent l'affaire sans suite au stade initial de l'enquête pénale. L'impartialité de l'enquête menée par la section spéciale du Ministère de l'intérieur est discutable.

**Centre européen des droits des Roms**

Le principal document traitant des affaires d'extrémisme est le Document de réflexion relatif à la lutte contre l'extrémisme pour 2011-2014. Même si ce document prévoit diverses mesures de formation à l'intention de la police et vise à lutter contre l'extrémisme et bien qu'il décrive le phénomène de l'extrémisme dans le détail, il manque d'éléments concrets. Rien ne prouve que les activités de formation mentionnées aient eu lieu dans la réalité. Il n'existe toujours pas de protocole à l'intention de la police sur la manière d'enquêter sur les crimes de haine et de poursuivre les auteurs de ces actes.

**Évaluation du Comité**

[B2] Le Comité se félicite de ce que des activités de formation ont été organisées par l'État partie à l'intention du personnel des services de répression, mais il souhaite obtenir un complément d'information sur la fréquence de ces activités et sur la question de savoir si le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) a été intégré à la formation.

[C1] En ce qui concerne le mécanisme d'enquête, le Comité regrette qu'aucune information n'ait été donnée sur le point de savoir si une indemnisation a été accordée, dans les faits, aux victimes d'agressions racistes. Des renseignements supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne le mécanisme de l'enquête conduite de la section spéciale du Ministère de l'intérieur, afin d'apprécier sa conformité avec les normes internationales, notamment le principe d'impartialité. En outre, aucune information n'a été fournie sur les poursuites engagées contre les agents des forces de l'ordre qui ont commis de telles infractions et sur les sanctions appliquées.

**Paragraphe 13: L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour surveiller l'application des dispositions de la loi n° 567/2004 Coll., afin de garantir que toutes les procédures nécessaires soient suivies pour recueillir le consentement plein et éclairé des femmes, notamment des femmes roms, qui s'adressent à des établissements de santé pour se faire stériliser. À cet égard, l'État devrait dispenser au personnel médical une formation spéciale de sensibilisation aux effets préjudiciables de la stérilisation forcée.**

**Question complémentaire**

Le Comité a estimé que des mesures positives avaient été prises, mais qu'aucun renseignement n'était donné sur ce qui avait été fait pour surveiller la mise en œuvre de la loi n° 576/2004 afin de veiller à ce que toutes les procédures soient suivies pour recueillir le consentement plein et éclairé des femmes, notamment des femmes roms, qui s'adressent à des établissements de santé pour se faire stériliser. Le Comité renouvelle par conséquent sa recommandation et demande à l'État partie de lui donner des informations sur la question.

---

Slovaquie

---

### Résumé de la réponse de l'État partie

- La loi portant modification de la loi n° 567/2004 a modifié la procédure à suivre pour recueillir le consentement des femmes en vue d'une stérilisation ainsi que les formulaires pour exprimer ce consentement dans la langue de l'État partie et dans les langues minoritaires;
- Le Ministère de la santé élabore actuellement un projet de décret sur les principes directeurs à suivre pour recueillir le consentement des femmes et pratiquer une stérilisation; sa mise en application était attendue pour le 1<sup>er</sup> avril 2013;
- Des cours de formation au sujet de la stérilisation forcée des femmes roms sont organisés par le Ministère de la santé à l'intention des professionnels de la santé.

### Informations émanant d'ONG

#### Centre des droits civils et des droits de l'homme

À la suite de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme (*V. C. c. Slovaquie*) contre la Slovaquie, dans laquelle la Cour a tranché en faveur d'une femme rom qui avait été stérilisée contre sa volonté par un hôpital public slovaque, le Ministre slovaque de la justice a exprimé des regrets pour cette atteinte illégale aux droits de cette femme rom et pour les autres affaires de stérilisation illégale. En février 2012, un organe chargé de conseiller le Gouvernement a adopté la résolution n° 37 sur la stérilisation forcée, qui recommandait notamment à l'État partie de publier des règlements à l'intention des hôpitaux en vue d'uniformiser la procédure relative à la stérilisation avec consentement éclairé, de surveiller la mise en œuvre de la législation en vigueur relative à la stérilisation et d'organiser des cours de formation pour le personnel médical. Toutefois, la résolution n'a pas été mise en œuvre par l'État partie. Le Centre des droits civils et des droits de l'homme n'a pas connaissance d'une formation de sensibilisation aux effets néfastes de la stérilisation forcée organisée à l'intention du personnel médical.

#### Centre européen des droits des Roms

Le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille a présenté un projet de loi prévoyant d'offrir une stérilisation (volontaire) gratuite aux femmes des communautés victimes d'exclusion sociale. Le projet de loi a été immédiatement abandonné dès qu'il a été rendu public, en raison des critiques émises par la société civile. Le Centre indique que les autorités slovaques n'ont jamais reconnu que la stérilisation forcée était une pratique systématique.

#### Évaluation du Comité

[B2] La réponse de l'État partie ne contient pas d'informations sur la manière dont il est garanti, dans la pratique, que les femmes donnent leur consentement en toute connaissance de cause avant une stérilisation. Aucune information n'est donnée sur la question de savoir si la mise en œuvre de la loi n° 576/2004 est contrôlée et de quelle manière. Des renseignements supplémentaires sont aussi nécessaires sur le projet de décret du Ministère de la santé concernant les principes directeurs à suivre avant de recueillir le consentement des femmes et de pratiquer une stérilisation et sur les mesures prises pour garantir sa mise en œuvre.

**Mesures recommandées:** Envoyer une lettre pour exposer l'analyse du Comité et informer la Slovaquie qu'il a été mis fin à la procédure de suivi. Les questions pendantes devraient être soulevées dans la future liste de points à traiter.

**Prochain rapport périodique:** 1<sup>er</sup> avril 2015.

---

---

**102<sup>e</sup> session (juillet 2011)**

---

*Bulgarie*

---

**Observations finales:** CCPR/C/BGR/CO/3, 25 juillet 2011**Paragraphe faisant l'objet d'un suivi:** 8, 11 et 21**Première réponse:** Attendue le 19 août 2012 – Reçue le 31 janvier 2013

**Paragraphe 8: L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de harcèlement par la police et de mauvais traitements pendant les enquêtes de police, et notamment mener rapidement des enquêtes, poursuivre les responsables, adopter des dispositions en vue de garantir une protection effective et faire en sorte que les victimes disposent de recours. Le niveau requis d'indépendance des enquêtes judiciaires menées dans les affaires mettant en cause des agents des forces de l'ordre devrait être garanti. L'État partie devrait mettre en place un mécanisme indépendant de contrôle des poursuites et des condamnations dans les cas de plaintes pour comportement délictueux de membres de la police et en assurer le fonctionnement.**

**Résumé de la réponse de l'État partie**

L'État partie a rappelé la création de la Commission permanente des droits de l'homme et de la déontologie policière par le Ministère de l'intérieur en tant que dispositif permanent de contrôle et de surveillance des activités de la police.

Le Ministère de l'intérieur a également mis en place un système spécial d'enregistrement des plaintes pour mauvais traitements mettant en cause des policiers. Un autre mécanisme de contrôle intégré à la structure administrative du Ministère, la Direction de l'inspection, a pour tâche d'enquêter sur les plaintes pour infraction à la législation déposées contre des agents du Ministère ou des forces de l'ordre.

Le Code déontologique des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur a été modifié en décembre 2011. Il énonce les normes de déontologie concernant la conduite et l'image publique des agents de l'État et comprend des règles destinées à prévenir les violations des droits de l'homme. Les infractions aux règles de conduite sont considérées comme des fautes disciplinaires et exposent les fonctionnaires concernés à des sanctions disciplinaires.

Les dernières modifications apportées à la loi sur le médiateur le 10 avril 2012 prévoient que le bureau du médiateur fera office de mécanisme national de prévention au titre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Depuis mars 2012, l'École de police dispense un nouveau cours sur les pratiques policières et les droits de l'homme, dans lequel sont présentés les changements apportés récemment à la législation pour ajouter un critère de «nécessité absolue» aux règles régissant le recours à la force physique, aux armes à feu et à d'autres équipements. L'accent est mis en particulier sur l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants. En mars 2012 également, l'École de police a dispensé un cours sur la répression des crimes de haine. En décembre 2011, un séminaire de formation a été organisé pour informer les membres de la Commission permanente des droits de l'homme et de la déontologie policière de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'éthique policière.

---

*Bulgarie*

---

**Évaluation du Comité**

[B2] Le rapport rend compte des mesures prises localement pour donner effet aux recommandations du Comité et renseigne notamment sur les activités de formation organisées à l'intention des membres des forces de police, mais il conviendrait de demander des renseignements supplémentaires, notamment:

- a) Des informations et des données sur les enquêtes menées, les poursuites engagées contre les auteurs et les mesures prises pour assurer une protection effective et des recours aux victimes;
- b) Des données sur la fréquence des différentes formes de harcèlement par la police et des mauvais traitements pendant les enquêtes de police;
- c) Des informations sur les mesures prises en vue de la mise en place d'un mécanisme de contrôle des poursuites et des condamnations dans les cas de plainte pour comportement délictueux de membres de la police.

**Paragraphe 11: L'État partie devrait d'urgence faire en sorte que sa législation et ses dispositions réglementaires soient conformes aux exigences du respect du droit à la vie, en particulier telles qu'énoncées dans les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.**

**Résumé de la réponse de l'État partie**

L'État partie réaffirme que le recours à la force, aux moyens coercitifs et aux armes à feu est entièrement réglementé par la loi. Les membres des forces de l'ordre dont les fonctions les amènent à prendre des mesures pouvant affecter les droits et libertés des citoyens suivent une formation obligatoire.

Le Ministère de l'intérieur a engagé un débat public sur la nécessité de modifier la loi sur le recours aux armes à feu par les forces de l'ordre pour la rendre conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, ainsi qu'à d'autres instruments internationaux auxquels la Bulgarie a adhéré. Il a mis en place à cet effet un groupe de travail chargé de rédiger des propositions de modification. La loi portant modification de la loi sur le recours aux armes à feu par les forces de l'ordre a été adoptée et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Elle établit un critère d'«absolue nécessité» dans le recours aux armes à feu, à la force physique et aux moyens coercitifs qui complète le cadre normatif garantissant le respect des droits des citoyens.

Lorsqu'elle recourt à la force physique et à des moyens coercitifs, la police ne doit utiliser que la force absolument nécessaire et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé des personnes contre lesquelles cette force est employée. Il est interdit de recourir à la force physique et à des moyens coercitifs contre des personnes manifestement mineures et des femmes enceintes; l'interdiction ne s'applique pas aux opérations antiémeutes, lorsque tous les autres moyens ont été essayés. Il est interdit de recourir à la force létale contre une personne qui commet ou a commis une infraction violente pour arrêter cette personne ou l'empêcher de fuir si elle ne représente pas une menace pour la vie ou la santé d'autrui.

**Évaluation du Comité**

[B1] L'État partie a pris des mesures positives. Une copie de la loi portant modification de la loi sur le recours aux armes à feu par les forces de l'ordre en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 devrait être demandée afin d'en vérifier la conformité avec les normes internationales sur le recours à la force létale et l'article 6 du Pacte.

---

*Bulgarie*

---

**Paragraphe 21:** L'État partie devrait s'assurer que le principe de l'indépendance de la magistrature est pleinement respecté et compris, et devrait développer des activités pour sensibiliser les autorités judiciaires, les agents de la force publique et la population en général aux valeurs fondamentales qui sont celles d'un pouvoir judiciaire indépendant.

**Résumé de la réponse de l'État partie**

Le principe de l'indépendance de la magistrature est solidement ancré dans la Constitution et dans la loi relative au système judiciaire. L'État partie a rappelé l'importance des articles 117, 119 et 121 de la Constitution et de l'article 20 du Code de procédure pénale.

**Évaluation du Comité**

[C1] Aucune mesure n'a été prise et le Comité renouvelle sa recommandation. L'État partie devrait communiquer des renseignements supplémentaires sur les mesures qu'il a prises pour faire en sorte que le principe de l'indépendance de la magistrature soit pleinement respecté, et indiquer en particulier si des activités ont été menées pour sensibiliser les autorités judiciaires, les agents de la force publique et la population en général aux valeurs fondamentales qui sont celles d'un pouvoir judiciaire indépendant.

**Mesures recommandées:** Envoyer une lettre exposant l'analyse du Comité.

**Prochain rapport périodique:** 29 juillet 2015.

---

## 103<sup>e</sup> session (novembre 2011)

---

*Koweït*

---

**Observations finales:** CCPR/C/KWT/CO/2, 2 novembre 2011

**Paragraphes faisant**

**l'objet d'un suivi:** 18, 19 et 25

**Première réponse:** Attendue le 18 novembre 2012 – Reçue le 27 avril 2012

**Évaluation du Comité:** Des renseignements supplémentaires sont nécessaires sur les paragraphes 18 [C2], 19 [B2 et D1] et 25 [C1]

**Deuxième réponse:** Réponse à la lettre du Comité datée du 12 novembre 2012 reçue le 6 avril 2013

**Informations émanant d'ONG**

Fondation Alkarama: 1<sup>er</sup> juillet 2013; 25 juillet 2013.

**Paragraphe 18:** L'État partie devrait renoncer au système de parrainage et mettre en place un cadre qui garantisse le respect des droits des travailleurs domestiques migrants. Il devrait également créer un mécanisme qui permette de contrôler activement le respect par les employeurs de la loi et des règlements, d'enquêter sur toute violation et de la sanctionner, et qui ne dépende pas excessivement des initiatives prises par les travailleurs eux-mêmes.

---

*Koweït*

---

**Question complémentaire**

Le Comité estime que la recommandation formulée au paragraphe 18 n'a pas été appliquée et que des renseignements supplémentaires sont nécessaires sur:

- Les mesures adoptées par l'organisme public créé en vertu de la loi n° 6/2010 pour remédier aux aspects néfastes du système de parrainage, et sur la compétence de cet organisme en ce qui concerne les travailleurs domestiques;
- Les moyens humains et financiers dont dispose cet organisme public.

**Résumé de la réponse de l'État partie**

La loi n° 6/2010 sur le travail dans le secteur privé prévoit la création d'un organisme public relevant du Ministère du travail et des affaires sociales et chargé de gérer les questions relatives à la main-d'œuvre. Le projet de loi portant création de cet organisme public a été examiné en première lecture à l'Assemblée nationale et a été transmis au Comité des affaires sociales et sanitaires pour commentaires avant la deuxième lecture. La structure de l'organisme public a également été définie et sera mise en place une fois le projet de loi adopté.

Le rôle de l'organisme public à l'égard des travailleurs domestiques complètera celui que joue actuellement le Ministère, notamment en ce qui concerne les centres d'hébergement.

Outre la création de l'organisme public susmentionné, le Ministère du travail et des affaires sociales a pris d'autres mesures pour remédier aux aspects négatifs du système de parrainage, notamment par l'adoption de décisions de justice en application de la loi n° 6/2010 et de décisions ministérielles portant notamment sur la rémunération des travailleurs domestiques et sur la liberté pour ces travailleurs de changer d'employeur.

**Informations émanant d'ONG**

Le système de parrainage est toujours en vigueur et aucune mesure ferme n'a été prise pour le supprimer. La loi de 2010 sur le travail dans le secteur privé ne s'applique pas aux travailleurs domestiques migrants.

L'organisme public envisagé, une société étatique, n'avait pas encore vu le jour en juillet 2013, alors que sa mise en œuvre aurait dû s'achever fin 2012.

**Évaluation du Comité**

[C1] La recommandation n'a pas encore été mise en œuvre, et la réponse de l'État partie ne contient aucun nouveau renseignement sur la création de l'organisme public. Des renseignements supplémentaires devraient être demandés sur le calendrier prévisionnel de la mise en place de l'organisme public conformément à la loi n° 6/2010 et sur les mesures prises par les autorités en vue d'«éliminer les aspects négatifs du système de parrainage» depuis l'adoption des observations finales du Comité.

**Paragraphe 19: L'État partie devrait adopter un texte de loi garantissant que toute personne arrêtée ou détenue pour une infraction pénale soit déférée à un juge dans un délai de quarante-huit heures. L'État partie devrait également faire en sorte que tous les autres aspects des lois et pratiques nationales concernant la détention avant jugement soient conformes aux prescriptions de l'article 9 du Pacte, et que notamment toute personne en état d'arrestation ait immédiatement accès à un conseil et la possibilité de prendre contact avec sa famille.**



---

*Koweït*

---

### Question complémentaire

Le Comité a demandé des renseignements complémentaires sur:

- Les mesures prises en vue de l'adoption du projet de loi portant modification du paragraphe 2 de l'article 60 et de l'article 69 du Code de procédure pénale, évoqué dans le rapport de suivi de l'État partie;
- Les mesures prises pour faire en sorte que toute personne arrêtée ou détenue pour une infraction pénale soit présentée à un juge dans un délai de quarante-huit heures.

### Résumé de la réponse de l'État partie

L'État partie n'a pas soumis les renseignements complémentaires demandés ci-dessus.

### Informations émanant d'ONG

Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la fondation Alkarama a fait savoir que l'État partie avait donné effet à cette recommandation en mars 2012 en adoptant la loi n° 3/2012, portant modification de la loi n° 17/1960, qui ramène à quarante-huit heures la durée de la garde à vue (nouvel art. 60 (par. 2) du Code de procédure pénale) et à dix jours la durée de la détention avant jugement (nouvel art. 69 du Code de procédure pénale). Dans la pratique, les nouvelles dispositions semblaient être respectées.

Dans ses derniers commentaires, en date du 25 juillet 2013, la fondation Alkarama dit qu'il se peut que ces changements législatifs ne reflètent pas la situation sur le terrain et qu'elle n'a pas connaissance de mesures prises pour faire en sorte que toute personne arrêtée soit présentée à un juge dans un délai de quarante-huit heures.

### Évaluation du Comité

[B1] L'État partie a beaucoup progressé dans la mise en œuvre de la recommandation figurant au paragraphe 19, mais des renseignements supplémentaires sont nécessaires au sujet de l'application de la nouvelle loi.

**Paragraphe 25: L'État partie devrait revoir la loi sur la presse et les publications, ainsi que les lois connexes conformément à l'Observation générale n° 34 (2011) du Comité afin de garantir à toute personne le plein exercice de sa liberté d'opinion et d'expression. Il devrait également protéger le pluralisme des médias et envisager de dépenaliser la diffamation.**

### Question complémentaire

Le Comité a considéré qu'aucun renseignement n'avait été fourni et que la recommandation n'avait donc pas été appliquée. L'État partie ayant indiqué dans ses commentaires que la question des restrictions à la liberté d'expression «ne relev[ait] pas des compétences du Ministère de l'intérieur», le Comité a rappelé le paragraphe 4 de son Observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte et a donc demandé des renseignements supplémentaires sur les mesures prises pour donner effet au paragraphe 25 dans son ensemble.

### Résumé de la réponse de l'État partie

L'État partie n'a fait part d'aucun renseignement supplémentaire sur la mise en œuvre de la recommandation formulée au paragraphe 25.

---

*Koweït*

---

### Informations émanant d'ONG

L'État partie n'a pas révisé la loi sur la presse et les publications; il a au contraire adopté, en mai 2013, une loi de «protection de l'unité nationale» qui restreint encore la liberté d'expression. De plus, en avril 2013, un nouveau projet de loi dit d'unification des médias a été présenté qui prévoit de nouvelles restrictions à la liberté d'expression. En outre, le nombre de procès en diffamation contre des organes d'information et des particuliers n'a cessé d'augmenter depuis novembre 2011.

### Évaluation du Comité

[E] L'exercice de la liberté d'expression semble susciter plus de préoccupations depuis le dernier examen. L'État partie s'est contenté de réaffirmer que la liberté d'expression ne relevait pas des compétences du Ministère de l'intérieur, d'où l'absence de réponse sur la mise en œuvre de la recommandation formulée au paragraphe 25 des observations finales du Comité. Il n'a fourni aucun renseignement sur les mesures prises pour appliquer la recommandation faite au paragraphe 25. Il ne sera pas demandé de renseignements supplémentaires puisque c'est la deuxième fois que l'État partie ne fait aucun cas des demandes de renseignements sur l'application du paragraphe 25 que le Comité lui a adressées.

**Mesures recommandées:** Envoyer une lettre exposant l'analyse du Comité.

**Prochain rapport périodique:** 1<sup>er</sup> avril 2015.

---

## 104<sup>e</sup> session (mars 2012)

---

*Guatemala*

---

**Observations finales:** CCPR/C/GTM/CO/3, le 28 mars 2012

**Paragraphe faisant l'objet d'un suivi:** 7, 21 et 22

**Première réponse de l'État partie:** Attendue le 19 avril 2013 – Reçue le 20 juin 2013

**Paragraphe 7: L'État partie devrait veiller à ce que les mesures appliquées au titre du programme national de réparation prévoient systématiquement une prise en charge intégrée, tenant compte des particularités culturelles et linguistiques et mettant l'accent sur l'accompagnement psychosocial, le rétablissement de la dignité et le respect de la mémoire. À cette fin, il devrait établir des mécanismes de coordination et des alliances avec les secteurs spécialisés dans ce domaine et doter les institutions chargées de mettre en œuvre les mesures de réparation de personnel spécialisé ainsi que des ressources nécessaires pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs fonctions dans l'ensemble du pays.**

### Résumé de la réponse de l'État partie

L'État partie a répété que le Programme national de réparation établi en vertu de la loi de réconciliation nationale visait à dédommager entièrement les victimes du conflit armé interne par des mesures de réparation axées sur la restauration de la dignité. Le Programme prévoyait non seulement une indemnisation pécuniaire mais aussi un accompagnement psychosocial, des réparations symboliques, une assistance médicale et d'autres mesures.

Les lignes directrices relatives aux critères de mise en œuvre des mesures de réparation englobent les mesures de réparation suivantes: restauration de la dignité des victimes, mesures symboliques, réparation culturelle, accompagnement psychosocial, réadaptation, restitution matérielle et indemnisation pécuniaire.

---

Guatemala

---

### Évaluation du Comité

[B2] Le rapport indique les mesures prises pour donner effet à la recommandation du Comité, mais des renseignements supplémentaires devraient être demandés sur:

- a) La mise en œuvre des mesures de réparation axées sur le rétablissement de la dignité, l'accompagnement psychosocial, la réadaptation et le respect de la mémoire;
- b) Le nombre de demandes d'indemnisation présentées en 2012;
- c) Les réparations accordées aux victimes en 2012, ventilées par type de mesure.

**Paragraphe 21: Afin de promouvoir et de faciliter la mise en place de mécanismes de justice, vérité et réparation pour les victimes des disparitions forcées survenues pendant le conflit armé, l'État partie devrait adopter la loi n° 3590 portant création de la commission nationale de recherche, doter celle-ci de ressources humaines et matérielles suffisantes et établir un registre unique et centralisé des personnes disparues.**

### Résumé de la réponse de l'État partie

L'État partie a répété qu'il poursuivait ses efforts en vue de l'adoption du projet de loi n° 3590. Le projet a été examiné par la Commission des finances publiques et de la monnaie du Congrès, qui a donné un avis favorable en août 2007. En mars 2011, la Commission législative et constitutionnelle a elle aussi donné un avis favorable.

Depuis le 22 novembre 2012, des consultations sont menées avec des ministères. Le Ministère de la culture et des sports est actuellement consulté et quatre autres ministères doivent encore l'être. Le projet de loi sera ensuite débattu au Congrès.

### Évaluation du Comité

[B2] D'autres mesures sont encore nécessaires pour parvenir à l'adoption du projet de loi n° 3590 portant création de la commission nationale pour la recherche des personnes disparues. Le Comité demande à l'État partie de lui communiquer sans tarder des renseignements supplémentaires dès que ces mesures auront été prises.

**Paragraphe 22: L'État partie devrait reconnaître publiquement la contribution des défenseurs des droits de l'homme à la justice et à la démocratie. Il devrait également prendre des mesures immédiates pour assurer une protection efficace des défenseurs dont la vie et la sécurité sont menacées en raison de l'exercice de leurs activités professionnelles, faciliter l'ouverture d'enquêtes immédiates, effectives et impartiales dans les cas de menaces, d'agressions et d'assassinats dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme et faire en sorte que les auteurs de ces actes soient poursuivis et punis. L'État partie devrait doter l'unité d'analyse des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme des ressources humaines et matérielles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, et assurer la participation au plus haut niveau des institutions publiques ayant des pouvoirs de décision.**

### Résumé de la réponse de l'État partie

L'État partie a réaffirmé qu'il reconnaissait pleinement l'importance du travail accompli par les défenseurs des droits de l'homme au Guatemala. Il a fermement démenti l'existence de campagnes de décrédibilisation des initiatives des organisations de la société civile.

*Guatemala*

L'État partie a rappelé que l'Instance d'analyse des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme créée en vertu du décret ministériel n° 103-2008 était opérationnelle depuis 2008. Son rôle est d'analyser les modalités des attaques lancées contre les observateurs et les défenseurs des droits de l'homme. Le décret a servi de base à l'élaboration d'un programme national de protection des journalistes.

Dans le cadre de ce programme, des stratégies ont été élaborées pour mieux coordonner l'action des institutions nationales en ce qui concerne les enquêtes sur les attaques contre les défenseurs des droits de l'homme, recommander des critères techniques pour déterminer le risque et la vulnérabilité des défenseurs et réunir des informations sur la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection.

L'État partie prévoit de conclure un accord de coopération avec le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme en vue de renforcer la protection des journalistes et des communicateurs sociaux.

La Commission présidentielle chargée de coordonner la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme est l'institution responsable du suivi des demandes de protection et des requêtes présentées contre le Guatemala auprès du système interaméricain des droits de l'homme et du système des Nations Unies. La mise en œuvre des mesures de sécurité et de protection en faveur des défenseurs des droits de l'homme incombe au Ministère de l'intérieur; ces mesures sont appliquées par le biais de la Police nationale.

**Évaluation du Comité**

**[D1]** Aucun renseignement n'a été donné sur l'intention de l'État partie de reconnaître ou non publiquement la contribution des défenseurs des droits de l'homme à la justice et à la démocratie. La recommandation n'a donc pas été appliquée et les renseignements demandés demeurent nécessaires.

**[B2]** Pour ce qui est d'assurer une protection effective des défenseurs des droits de l'homme, des renseignements et données supplémentaires devraient être demandés sur: a) les enquêtes, les poursuites engagées contre les auteurs et les mesures adoptées pour assurer une protection effective et des réparations aux défenseurs; b) les mesures prises pour renforcer la protection des défenseurs des droits de l'homme; et c) les mesures adoptées pour encourager les défenseurs des droits de l'homme victimes de violations à porter plainte devant le mécanisme national de protection.

**[C2]** En ce qui concerne l'Instance d'analyse des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme, l'État partie n'a pas communiqué de renseignements sur a) la dotation en ressources humaines et matérielles de l'Instance ni sur b) ce qui a été fait pour assurer la participation au plus haut niveau des institutions publiques ayant des pouvoirs de décision. La recommandation n'a donc pas été appliquée et les renseignements demandés restent nécessaires.

**Mesures recommandées:** Envoyer une lettre exposant l'analyse du Comité.

**Prochain rapport périodique:** 30 mars 2016.

*Turkménistan*

**Observations finales:** CCPR/C/TKM/CO/1, adoptées le 28 mars 2012

**Paragraphe faisant l'objet d'un suivi:** 9, 13 et 18

**Première réponse de l'État partie:** Attendue le 19 avril 2013 – Reçue le 31 août 2012

*Turkménistan*

### Informations émanant d'ONG

Communication conjointe du Centre pour les droits civils et politiques, de l'Initiative turkmène pour les droits de l'homme et d'International Partnership for Human Rights.

**Note du secrétariat:** L'État partie a donné des renseignements sur la mise en œuvre de la plupart des recommandations formulées par le Comité dans ses observations finales. L'analyse ci-dessous tient compte uniquement des renseignements fournis au sujet de l'application des recommandations faites aux paragraphes 9, 13 et 18.

#### Paragraphe 9: Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **De réviser son Code pénal pour y introduire une définition de la torture conforme à celle qui figure dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;**
- b) **De prendre les mesures voulues pour faire cesser la pratique de la torture, notamment en créant un organe de surveillance indépendant chargé de procéder à des inspections indépendantes dans tous les lieux de détention et d'enquêter sur les plaintes mettant en cause le comportement des personnels de surveillance;**
- c) **De veiller à ce que les membres des forces de l'ordre continuent de suivre une formation sur la prévention de la torture et des mauvais traitements en intégrant le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) de 1999 dans tous les programmes de formation. L'État partie devrait également veiller à ce que les allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête diligente, que les auteurs soient poursuivis et condamnés à des peines appropriées et que les victimes reçoivent une réparation appropriée;**
- d) **D'autoriser les organisations humanitaires internationales reconnues à se rendre dans tous les lieux de détention.**

#### Résumé de la réponse de l'État partie

En ce qui concerne l'alinéa *a*, le Code pénal turkmène ne contient pas de disposition réprimant expressément la torture. Il réprime cependant l'infliction de souffrances physiques et morales sous d'autres qualifications, notamment: préjudice corporel intentionnel grave (art. 107); et préjudice corporel intentionnel de moyenne gravité (art. 108); voies de fait (art. 112); infliction de souffrances intolérables (art. 113); abus de pouvoir (art. 181); excès de pouvoir (art. 182); et abus de pouvoir ou de fonction (art. 358).

En ce qui concerne l'alinéa *b*, la création de commissions de surveillance permet d'assurer un contrôle public étendu sur la détention des condamnés dans les lieux de privation de liberté. En application du décret présidentiel du 31 mars 2010 portant approbation du Règlement des commissions de surveillance, de telles commissions ont été créées au niveau du Conseil des ministres à Achgabat, des provinces, des districts et des villes ayant le statut de district; ces commissions travaillent avec des condamnés et des personnes qui font l'objet d'une surveillance après avoir recouvré la liberté. Elles contrôlent le respect de la loi par les organes chargés de l'application des peines et travaillent avec des condamnés qui purgent leur peine et des personnes en liberté conditionnelle. Il existe aussi dans les districts et les villes des commissions chargées de surveiller le traitement des délinquants mineurs.

En ce qui concerne l'alinéa *c*, la formation du personnel des services chargés des affaires intérieures comprend un module consacré aux normes du droit international des droits de l'homme. Dans le cadre de la coopération avec les organisations internationales, notamment le Centre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à Achgabat et l'Institut C.A. Niyazov, des séminaires, des cours et des sessions de formation sont organisés régulièrement afin d'enseigner au personnel pénitentiaire les normes du droit international concernant le traitement des détenus. Des colloques sont également animés sur des sujets touchant l'éducation, la réadaptation, la réintégration sociale des prisonniers et leur réinsertion sur le marché du travail, ainsi que le traitement des toxicomanes dans les centres de réadaptation.

*Turkménistan*

Conformément à la législation turkmène, des poursuites pénales doivent être engagées immédiatement contre toute personne soupçonnée de recours à la torture ou à des traitements cruels; conformément à la loi de procédure pénale, des enquêtes impartiales et approfondies doivent être menées. Si l'enquête préliminaire permet de réunir suffisamment de preuves, le suspect est inculpé et traduit en justice. Si les preuves de la culpabilité de l'accusé sont suffisantes, le tribunal rend un verdict de culpabilité.

En ce qui concerne l'alinéa *d*, l'État partie indique que le 16 juillet 2011, une délégation du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a visité le centre de réadaptation par le travail AN-R/4 de la direction de la police de la province d'Akhal. Une autre délégation du CICR a séjourné au Turkménistan du 5 au 11 avril 2012. Lors de la visite, un groupe de délégués, dont un médecin, a effectué une visite d'inspection le 6 avril 2012 à Dachogouz, puis le 7 avril au centre de correction pour mineurs MK-K/18 de la direction de la police de la province de Mary.

**Informations émanant d'ONG**

Au sujet de l'alinéa *a*, le Code pénal turkmène ne contient toujours pas de disposition définissant et réprimant expressément la torture.

Au sujet de l'alinéa *b*, aucun progrès n'a été fait à cet égard depuis mars 2012, et les autorités n'ont pas mis en place d'organe indépendant et efficace pour surveiller les prisons et les lieux de détention. L'accès à ces installations demeure soumis à de sévères restrictions.

Au sujet de l'alinéa *c*, rien n'indique que les autorités turkmènes ont pris des mesures concrètes pour renforcer le travail d'enquête sur la torture et les mauvais traitements et la répression de ces pratiques. Les allégations de torture et de mauvais traitements ne font pas l'objet d'enquêtes indépendantes et approfondies, les auteurs échappent en général aux poursuites et l'impunité est généralisée.

En ce qui concerne l'alinéa *d*, si les autorités ont organisé quelques visites de «familiarisation» à l'intention de représentants du CICR dans certains lieux de détention, l'organisation n'a pas bénéficié d'un libre accès à tous les lieux de détention pour pouvoir mener des entretiens approfondis, notamment en privé, avec les détenus de son choix et de répéter les visites aussi souvent que nécessaire. Bien que le CICR n'ait pas publié de conclusions sur les quelques visites menées au Turkménistan, un représentant de l'organisation a été cité par un média, auquel il aurait confié que les délégués n'avaient pas pu s'entretenir en privé avec les détenus durant les visites<sup>1</sup>. Aucune autre organisation internationale indépendante n'a été autorisée à se rendre dans des lieux de détention turkmènes.

**Évaluation du Comité**

[C2] En ce qui concerne l'alinéas *a*:

- a) Il n'y a pas eu de révision du Code pénal en vue d'y incorporer une définition de la torture;

[C2] Pour ce qui est des alinéas *b* et *c*:

- b) Il semble qu'aucune mesure n'ait été prise depuis mars 2012 en vue de créer un organe indépendant de surveillance chargé de mener des inspections et des enquêtes indépendantes dans tous les lieux de détention. L'État partie mentionne l'existence de commissions de contrôle et de surveillance mais ne donne aucun détail sur leur composition, leur mandat et leur degré d'indépendance. En outre, ces commissions semblent avoir été mises en place en 2010, c'est-à-dire avant l'adoption des observations finales du Comité, et leur création ne peut donc pas être considérée comme une mesure destinée à donner suite à la recommandation du Comité tendant à mettre en place un organe indépendant de surveillance;

<sup>1</sup> Radio Free Europe/Radio Liberty, «Red Cross Visits Turkmenistan,» 10 avril 2012, [http://www.rferl.org/content/red\\_cross\\_visits\\_turkmenistan/24543440.html](http://www.rferl.org/content/red_cross_visits_turkmenistan/24543440.html).

*Turkménistan*

c) Pour l'essentiel, les activités de formation mentionnées par l'État partie ont eu lieu avant l'adoption des observations finales du Comité et ne peuvent donc être prises en compte. Les quelques autres activités de formation qu'il était envisagé de mener en juin et juillet 2012 sont sans rapport avec la prévention de la torture et des mauvais traitements. Rien n'indique que le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) de 1999 ait été intégré dans tous les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, ainsi que le recommandait le Comité. Il semble que l'État partie n'ait pris aucune mesure concrète pour renforcer les efforts pour enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements et pour punir les responsables. Le rapport ne contient pas de données statistiques sur le nombre de cas de torture et de mauvais traitements signalés, les enquêtes et les poursuites engagées, le nombre de condamnations pénales prononcées, les peines infligées et les réparations accordées aux victimes. Le Comité réitère donc ses recommandations.

[B2] En ce qui concerne l'alinéa *d*, bien que le rapport de l'État partie fasse état de quelques visites du CICR, cette organisation n'a pas eu librement accès à tous les lieux de détention. Des renseignements supplémentaires devraient être demandés sur les mesures concrètes prises pour permettre aux organisations humanitaires internationales reconnues de visiter tous les lieux de détention.

**Paragraphe 13: L'État partie devrait prendre des mesures pour éradiquer la corruption et mener des enquêtes, traduire en justice et sanctionner les responsables, y compris les juges qui peuvent être complices. Il devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'indépendance de la magistrature, notamment en garantissant l'inamovibilité des juges, et rompre les liens administratifs et autres existant entre l'appareil judiciaire et le pouvoir exécutif.**

#### **Résumé de la réponse de l'État partie**

Les juges sont indépendants, ne répondent que devant la loi et sont guidés par leur intime conviction. Toute intervention dans le travail d'un juge est inadmissible et punie par la loi. L'inviolabilité des juges est garantie par la loi (art. 101 de la Constitution). Conformément à la loi relative aux tribunaux, adoptée le 15 août 2009, le pouvoir judiciaire au Turkménistan n'appartient qu'aux juges. Il est exercé de façon indépendante des pouvoirs législatif et exécutif.

#### **Informations émanant d'ONG**

Bien que des mesures de lutte contre la corruption aient été prises de façon ponctuelle, rien n'indique que l'État partie fasse des efforts systématiques (au sein des organes judiciaires ou ailleurs) pour enquêter sur les allégations de corruption et traduire les auteurs en justice.

#### **Évaluation du Comité**

[C2] L'État partie s'est limité à déclarer que ses juges étaient indépendants et n'a pas donné de renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux recommandations du Comité. Le Comité réitère donc ses recommandations.

**Paragraphe 18: L'État partie devrait veiller à ce que les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les particuliers puissent exercer librement leur droit à la liberté d'expression conformément au Pacte, et devrait aussi permettre aux organisations internationales de défense des droits de l'homme d'entrer dans le pays. L'État partie devrait garantir l'accès à Internet et l'utilisation d'Internet sans restrictions injustifiées. Le Comité engage donc instamment l'État partie à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir que toute restriction à l'exercice de la liberté d'expression est entièrement compatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, telles qu'elles sont analysées dans l'Observation générale n° 34 (2011) relative à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression.**

---

*Turkménistan*

---

**Résumé de la réponse de l'État partie**

L'État partie indique que sa législation réglementant l'activité des médias est en train d'être affinée et qu'un groupe de travail parlementaire a été constitué pour rédiger un projet de loi sur les médias. Il fait également référence à une série d'activités concernant la réglementation juridique de l'activité des médias dans les pays de la Communauté d'États indépendants (CEI) et de l'Europe exécutée entre 2010 et 2012, notamment dans le cadre d'un projet de coopération pour la modernisation des médias au Turkménistan.

La Constitution turkmène établit clairement les conditions de la réglementation des relations dans le domaine de la production et de l'application des nouvelles technologies de l'information, renforçant ainsi les droits civils.

L'Internet est une source d'information accessible à chacun dans l'État pluriethnique du Turkménistan. Les établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire, y compris spécialisé, ont accès à l'Internet. Il existe dans la capitale et dans les provinces des cybercafés ouverts au public. Le nombre des internautes augmente chaque année. La prestation de services d'accès à l'Internet est régie par la loi sur les communications adoptée le 12 mars 2010.

**Informations émanant d'ONG**

L'État partie conserve le monopole de l'information en gardant le contrôle des organes d'information, et quiconque conteste ouvertement les politiques gouvernementales s'expose à des mesures d'intimidation et de harcèlement. Il a été amplement démontré que les mesures de surveillance, les interrogatoires, les «listes noires» pour les candidats au voyage à l'étranger, l'arrestation et l'emprisonnement pour des motifs politiques étaient régulièrement utilisés pour faire taire les critiques (des exemples récents sont fournis). Les ONG internationales de défense des droits de l'homme et les mécanismes de l'ONU chargés des droits de l'homme continuent de se voir refuser l'entrée dans le pays.

L'Internet est accessible à seulement 5 % de la population. Le coût de l'accès à l'Internet demeure un obstacle majeur et peu d'efforts sont faits pour promouvoir l'utilisation de l'Internet. Les contenus restent lourdement censurés et les autorités bloquent l'accès aux sites qu'elles n'apprécient pas, notamment à des sites diffusant des informations sur la situation dans le pays, comme les sites des médias étrangers, les sites d'ONG et les sites administrés par des opposants en exil. Certaines activités sur le Web, comme les forums en ligne, sont contrôlées par les services de sécurité.

La liberté d'expression continue d'être soumise à des restrictions contraires aux dispositions du Pacte.

**Évaluation du Comité**

[C1] L'État partie n'a pas répondu aux préoccupations soulevées par le Comité ni fourni de renseignements sur la mise en œuvre de ses recommandations. L'élaboration d'un projet de loi sur les médias est une avancée positive; en revanche, aucune information n'a été donnée sur les mesures prises pour faire en sorte que:

- a) Les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les particuliers exercent librement leur droit à la liberté d'expression;
- b) Les organisations internationales des droits de l'homme soient autorisées à entrer dans le pays;
- c) La population ait accès aux sites Web et puisse utiliser Internet sans restrictions injustifiées;
- d) Toute restriction à l'exercice de la liberté d'expression soit entièrement compatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.



*Turkménistan*

---

En conséquence, le Comité réitère ses recommandations.

**Mesure recommandée:** Envoyer une lettre exposant l'analyse du Comité.

**Prochain rapport périodique:** 30 mars 2015.

---